DEPOT N° A1227 DU

greffe

STATUTS
Mis à jour suite à
A.G.E. du 31.12.2009

"CARRE RESTAURATION"
Société par actions simplifiée
Au capital de 660 400 Euros
51, rue Bonnabaud

63000 CLERMONT-FERRAND

PLAN STATUTS

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

Article 1 – Forme
Article 2 – Objet
Article 3 – Dénomination
Article 4 – Siège social
Article 5 – Durée
Article 6 – Exercice social

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – Apports
Article 8 – Capital social
Article 9 – Libération du capital
Article 10 – Modifications du capital

TITRE III – ACTIONS

Article 11 – Forme des actions
Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions
Article 13 – Cession des actions

TITRE IV – DIRECTION

Article 14 – Nomination – Révocation du Président
Article 15 – Attributions et pouvoirs, rémunération du Président
Article 16 – Décès ou empêchement du Président
Article 17 – Directeur Général
Article 18 – Comité d'Entreprise

TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19 – Conventions entre la Société, les dirigeants et les associés.

TITRE VI – DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20 – Décisions collectives
Article 21 – Décisions extraordinaires
Article 22 – Décisions ordinaires
Article 23 – Information des associés

TITRE VII – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 24 – Comptes annuels
Article 25 – Résultats sociaux

TITRE VIII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 – Dissolution – Liquidation

TITRE IX – CONTESTATIONS

Article 27 – Contestations

TITRE X – DIVERS

Article 28 – Frais

*
* *

STATUTS

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE - EXERCICE

Article 1 - Forme

La société "CARRE RESTAURATION" a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, par acte sous seing privé, en date du 27 juin 1990. Elle a été transformée en société anonyme au 31 juillet 1994.

Elle a adopté, à compter du 29 novembre 2002, la forme de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, suivant une décision des associés constatée par un procès-verbal en date du 29 novembre 2002.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle est, à compter du 29 novembre 2002, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de plats cuisinés à base de plusieurs produits tels que légumes, pâtes, viandes, poissons, fruits, etc ...

- l'activité de traiteur, la restauration collective, la restauration commerciale et la vente à emporter ;

- les activités de l'hôtellerie, la restauration ;

- la location de matériels concernant ces activités ;

- la prise de participation et la réalisation de prestations de services et, notamment, au profit des filiales ;

- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités .

- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : "CARRE RESTAURATION".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société par actions simplifiée**" ou des initiales "**S.A.S.**" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CLERMONT-FERRAND (63000) – 51, rue Bonnabaud.

Il ne peut être déplacé en tout endroit du département par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

L'expiration de la société reste fixée au 17 juillet 2089, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Exercice social

Chaque exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de la même année.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution	100 000 F
Par décision collective en date du 11 juillet 1994, le capital a été augmenté de CENT CINQUANTE DEUX MILLE FRANCS, ci ..... prélevé sur le compte "autres réserves".	152 000 F
Total égal au montant du capital social	252 000 F

Conformément à une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2009, il a été effectué :

- une augmentation de capital, par apport en nature, par Monsieur Olivier CARRE, d'un montant de CINQ CENT HUIT MILLE EUROS , ci ..... 508 000 €
assortie d'une prime d'apport globale de DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS.

Article 8 - Capital social

Par suite des apports effectués et de diverses augmentations de capital, le capital social est fixé à la somme de SIX CENT SOIXANTE MILLE QUATRE CENTS EUROS (660 400 €).

Le capital est divisé en CINQ MILLE DEUX CENTS (5 200) actions de CENT VINGT SEPT EUROS (127 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

Article 9 – Libération du capital

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraire doivent être libérées du quart, au moins, de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs sauf, lors de la constitution de la société, auquel cas les actions doivent être libérées de la moitié, au moins, de leur valeur nominale. Le surplus du montant des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation ou de la publication au registre du commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le président.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux de 15 % l'an, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'associé de libérer aux époques fixées par le président, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut l'exclure.

Article 10 - Modifications du capital

1. - Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par incorporation de réserves. L'assemblée générale

extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans un délai de cinq ans, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription qui est accordé par la loi sur les sociétés commerciales.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le président, certifié exact par les commissaires aux comptes.

Le délai accordé aux associés pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à dix jours de bourse à dater de l'ouverture de la souscription.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du président et sur celui du commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les associés, ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision du président du tribunal de commerce, statuant à la requête du président.

2. - <u>Amortissement du capital</u>

L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance". Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale; elles conservent tous leurs autres droits.

3. - Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital peut avoir lieu, soit par voie de réduction du nombre de titres, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; d'autre part, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre de titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au montant du minimum prévu par loi, à moins que la société ne soit transformée en société d'une autre forme.

TITRE III - ACTIONS

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 - Cession des actions

13.1. Agrément

Les actions ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénom, profession et adresse, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision ordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les HUIT (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société est tenue, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers du choix du Président, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le

président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers de son choix.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les HUIT (8) jours de la réception. A défaut de réponse dans ledit délai, le cédant est irréfragablement présumé accepter le rachat par la société.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de SIX (6) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénom et domicile, ou la dénomination, la forme, l'objet et le siège, du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, liquidation de communauté, ou transmission, entre vifs ou à cause de mort, que la cession ou la transmission se fasse à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non associée. Dans ce cas, l'associée devra se

soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis,* à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des assemblées d'associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, ou de suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de DEUX (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associée seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les SIX (6) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

13.2. Sanction

Toute cession effectuée en violation des clauses de l'article 13 est nulle. En outre, l'associé cédant pourra être tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

TITRE IV
DIRECTION

Article 14 – Nomination – révocation du Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La durée des fonctions de président est illimitée.

En cas de démission, révocation du président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué que par décision de l'assemblée générale des associés statuant en la forme ordinaire. Il est précisé que le président, s'il est associé, participe au vote ; la révocation n'a pas à être motivée et elle ne peut, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

Article 15 – Attributions et pouvoirs, rémunération du Président

15.1 – Attributions – pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.2 – Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant en la forme ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 16 – Décès ou empêchement du président

Le Président peut procéder à la désignation d'un comité ad hoc qui sera chargé, par dérogation aux autres dispositions statutaires, de pourvoir à son remplacement en cas de décès, démission ou empêchement. Le comité fixera la rémunération du président qu'il nomme.

En cas d'empêchement provisoire, ce remplacement n'aura d'effet que pour la période de l'empêchement.

En cas de désignation d'un Comité, la décision fera l'objet d'un procès-verbal couché sur le registre de délibération des assemblées.

Seule la désignation du Comité portée sur le registre précité sera opposable aux tiers.

En cas de survenance d'un des événements visés au premier alinéa du présent article, le comité ad-hoc se réunira dans les plus brefs délais à l'initiative du Directeur Général ou à défaut du membre du Comité le plus diligent.

A défaut de réunion du Comité ad hoc comme indiqué ci-dessus, l'assemblée, à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent, après avoir vainement mis en demeure le comité de procéder à la désignation du nouveau président, sera immédiatement réunie à l'initiative de l'actionnaire le plus diligent, pour pourvoir au remplacement du Président.

Par dérogation aux autres dispositions statutaires, le président, nommé par le comité ad-hoc, devra rendre compte, trimestriellement, de la marche des affaires sociales au comité qui exercera seulement un rôle de surveillance.

A cet effet, le comité pourra se faire communiquer tous les renseignements ou pièces qu'il estimera nécessaires à sa mission de surveillance.

Le comité ad-hoc prend ses décisions à la majorité des membres présentes. Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le comité peut désigner, parmi ses membres, un président pour la durée qu'il fixe. Le président est révocable à tout moment.

Le comité se réunit à l'initiative du président ou des membres représentant plus du tiers de l'effectif du comité.

Par dérogation aux autres dispositions statutaires, le président désigné par le comité ad-hoc, ne pourra être révoqué que par ce même comité qui désignera son remplaçant.

Après le 31 décembre 2013, le comité ad-hoc, sauf volonté expresse de l'assemblée, perdra tous ses pouvoirs. En conséquence, le président qui aurait été désigné par le comité ad-hoc, pourra être révoqué par l'assemblée qui procédera à son remplacement, comme indiqué à l'article 14 des statuts.

Les dispositions du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 – Directeur général

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le directeur général est révocable, à tout moment et sans indemnité, par le Président.

A l'exception du pouvoir général de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers et des associés, des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Dans les cas sus visés, il appartient au Directeur Général de convoquer le comité ad hoc ou à défaut de désignation d'un tel comité, l'assemblée, dans les huit jours de la survenance de l'événement. Pendant cette période, il assure les pouvoirs de représentation du Président.

La rémunération du directeur général est fixée par les associés, statuant en la forme ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 18 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. A cet effet, celui-ci organisera, au minimum deux fois par an, des réunions pour permettre aux délégués d'exercer leur rôle consultatif.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 19 – Conventions entre la société, les dirigeants et les associés

1. – Le Président, les dirigeants et les associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L 233-63 du Code de Commerce doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent

chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2 – Les interdictions, prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants.

TITRE VI
DECISIONS DES ASSOCIES

Article 20 - Décisions collectives

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à la nomination du président, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut être également convoquée par le Directeur Général dans les cas prévus par les statuts.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints, à la demande de l'associé, exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception, les documents que peut se faire adresser un associé de société anonyme, conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales, dans une assemblée et pour un ordre du jour équivalent.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées, ayant droit de vote.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix pris en la personne de son conjoint ou d'un autre associé de la société. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

7 Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 21 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution anticipée, la prorogation de la durée, le transfert du siège, la modification des statuts de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé, et celles qui sont expressément qualifiées comme telles, par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf pour les cas où la loi, ou les présents statuts, ont prévu impérativement l'unanimité.

Article 22 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. L'assemblée générale ordinaire ne délibère, valablement, sur première convocation que si les associés, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Article 23 - Information des associés

Outre l'ordre du jour, le texte des résolutions et le rapport du président sont communiqués à chaque associé qui en exprime la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occasion d'une consultation.

TITRE VII
COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 24 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 25 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE IX
CONTESTATIONS

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, en raison des affaires sociales, seront soumises à la décision d'un Tribunal arbitral, ce tribunal sera notamment compétent pour statuer en appel sur une décision d'exclusion d'un associé.

Le Tribunal arbitral sera constitué de la manière suivante :

1. – Le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres, nommés par les parties dans le délai maximum de huit jours de la demande qui en sera faite par l'une des parties, et d'un troisième arbitre choisi par les deux premiers dans le délai de huit jours de la désignation du dernier d'entre eux. Les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

2 – En cas de difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, il sera procédé à la désignation des arbitres par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

3 – En cas d'incapacité ou empêchement quelconque de l'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement, dans le délai de huit jours à compter de celui où ce fait aura été connu, par la partie ou les arbitres qui l'avaient désigné, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège statuant en référé sur requête de la partie la plus diligente.

4 – Le ou les arbitres devront statuer dans le délai de un mois à compter du jour où ils se réuniront pour dresser le procès-verbal d'acceptation de leur mission. Ils pourront ordonner toutes mesures d'instruction et procéder à toutes auditions ; les parties s'obligent à remettre aux arbitres toutes pièces nécessaires et à laisser à ceux-ci le libre accès aux documents, locaux et en général à toutes choses qu'ils estimeront utiles à leur mission.

Le délai imparti aux arbitres pourra être prolongé, sur leur demande motivée, par les parties.

Les arbitres statueront en dernier ressort, quelle que soit la décision et l'objet du litige. Ils en prononceront l'exécution provisoire.

5 – La sentence sera communiquée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit jours de son prononcé.

La partie qui par son refus d'exécution contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

6 – Outre la décision sur le fond, la sentence arbitrale liquide les frais de l'arbitrage, y compris les honoraires. Elle impute la charge à la partie qui succombe ou, dans le cas où aucune partie ne succomberait entièrement, elle décide dans quelle proportion ces frais et honoraires sont partagés entre les parties.

7 – Les parties s'obligent à acquitter les frais et honoraires selon la répartition fixée par le tribunal arbitral, ainsi qu'à constituer provision si celle-ci est demandée ; la partie défaillante pourra être contrainte à ce versement par voie judiciaire sans que ce fait puisse porter atteinte à la validité de la présente clause.

TITRE X
DIVERS

Article 28 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

*
* *

COPIE CERTIFIEE
CONFORME